

**NÉGOCIATION COLLECTIVE ANNUELLE 2004**

**PROTOCOLE D'ACCORD**

Entre :

**L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE**, Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS, représentée par **Madame Anne ETCHEVERRY**, Directrice des Ressources Humaines

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Monsieur Francis LES ENFANT
- ✓ **C.F.T.C.** représentée par Monsieur Jean-Pierre LE CAIN
- ✓ **F.O.** représentée par Monsieur Jean CLAVEAU

d'autre part.



L'APF et les organisations syndicales représentatives se sont rencontrées à deux reprises dans le cadre de la négociation collective annuelle prévue par la loi.

Chacune des parties signataires ayant présenté ses propositions et argumenté ses réponses, le présent accord a été trouvé en tenant compte de la réalité des situations existantes et des possibilités notamment financières de l'Association.

**TOUS SECTEURS**

**Congés pour évènements familiaux**

Il est convenu que les modalités d'application des congés pour évènements familiaux feront l'objet d'un échange en Commission Permanente de Négociation.

Handwritten signatures in blue ink: FL, JPLC, JC.

### **Congés pour soigner un membre proche de sa famille**

Il est convenu que ce sujet fera l'objet d'un échange en Commission Permanente de Négociation, lorsque le salarié a dans son entourage proche une personne (enfant ou adulte) en situation de handicap.

### **Prévoyance complémentaire**

Il est convenu que ce sujet fera l'objet d'un échange en Commission Permanente de Négociation.

### **Mutuelle complémentaire**

Il est convenu que ce sujet fera l'objet d'un échange en Commission Permanente de Négociation.

## **SECTEURS DES ATELIERS PROTEGES**

### **Augmentation de salaires**

Compte tenu de la situation financière des ateliers protégés de l'association, qui impose une modération salariale dans l'objectif de maintenir l'outil de travail et l'emploi des travailleurs handicapés, les salariés de ce secteur bénéficieront pour 2004 d'une augmentation de leur salaire de base par accroissement de la valeur du point APF (fixée à ce jour à 4,44 €uros), appliquée de la manière suivante :

☞ Au 1<sup>er</sup> avril 2004 : valeur du point APF : 4,47 €uros.

Cette augmentation ne concerne pas les salariés dont la rémunération est calculée sur le SMIC (travailleurs handicapés avec complément de rémunération, CES, etc...) ceux-ci voyant en effet leur salaire varier en fonction de l'évolution de cette référence.

Cette mesure pourra toutefois faire l'objet d'une révision à la hausse dans la mesure où les résultats du premier semestre 2004 des ateliers protégés le permettront.

Les parties conviennent donc de se revoir à l'automne 2004 pour examiner cette éventuelle possibilité.

JL  
FL  
JPLC

## SECTEURS DES DÉLÉGATIONS (DONT SAV) – SIÈGE

### Récupération des jours fériés tombant un jour de repos

Les parties conviennent d'étudier la transposition dans ce secteur des mesures de la CCN 51 concernant les jours fériés lors d'un échange en Commission Permanente de Négociation.

### Jours trimestriels (congrés exceptionnels)

Il est convenu que ce sujet fera l'objet d'un échange en Commission Permanente de Négociation.

### Augmentation de salaires

#### ✓ Pour les délégations départementales

Il est rappelé que la valeur du point de référence est celle applicable à la FEHAP ; en conséquence, toute augmentation de cette valeur s'appliquera automatiquement aux personnels des délégations départementales.

#### ✓ Pour le siège national

Aucune classification n'existant au Siège National, les augmentations salariales annuelles ne pourront être, comme cela est prévu pour les Délégations Départementales, réglées dans le cadre de la négociation de la valeur du point en vigueur à la FEHAP.

En attendant que les négociations aboutissent en matière d'assimilations à effectuer entre les postes en présence au Siège National et ceux de la CCN 51, les signataires du présent accord décident d'appliquer pour l'année 2004 une augmentation générale des salaires de base des personnels du Siège National (à l'exception de ceux dont le salaire est référencée à la C.C.N.51 ou au SMIC) de + 0,7% au 1<sup>er</sup> avril 2004.

#### ✓ Mesures complémentaires

##### • ***Délégations départementales : évolution des indices***

Les augmentations salariales annuelles étant réglées dans le cadre de la négociation de la valeur du point à la FEHAP depuis 2003, le processus de rapprochement des niveaux de rémunération entre les grilles modifiées et la CCN 51 se fait en accroissant progressivement les nouveaux indices obtenus.

JL.  
FL  
JPLC

Dans cet objectif, les indices pour l'année 2004 seront accrus à hauteur de :

- + 0,8% au 1<sup>er</sup> avril 2004
- + 0,8% au 1<sup>er</sup> septembre 2004

Cette mesure permettra d'effectuer un nouveau pas en direction de l'objectif annoncé, les négociations en cours sur les modalités de reclassement des postes en présence dans les délégations à la CCN 51 permettant ensuite de déterminer les catégories sur lesquelles l'effort de revalorisation devra particulièrement être porté pour rattraper la CCN 51.

Il est cependant d'ores et déjà convenu que les augmentations d'indices définies ci-dessus ne pourront avoir pour conséquence de porter les salaires bruts individuels à un montant supérieur à ceux qui seraient prévus par la CCN 51, ces derniers devant être considérés comme un plafond.

*Cas particuliers :*

- ✓ Cette augmentation génèrera une diminution de l'IDT pour les personnels qui en bénéficient.
- ✓ Pour les personnels dont la rémunération n'est pas calculée à partir d'une grille de rémunération (et donc d'un indice), une augmentation du salaire de base sera appliquée dans les mêmes proportions et aux mêmes dates que celles appliquée aux indices, soit
  - + 0,8% au 1<sup>er</sup> avril 2004
  - + 0,8% au 1<sup>er</sup> septembre 2004.
- ✓ Les personnels dont le montant de la rémunération est calculé par référence au "SMIC APF", c'est à dire à la Garantie Mensuelle de Rémunération (ex : CES, CEJ, ...) ne rentrent pas dans le cadre de l'augmentation proposée ci-dessus. Leur rémunération mensuelle reste donc inchangée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003, date de la dernière augmentation de la Garantie Mensuelle de Rémunération.

• ***Siège national : augmentation des activités sociales et culturelles***

Afin de réduire progressivement l'écart existant entre le taux des activités sociales et culturelles gérées par le CEDUS (0,50%) et celui en vigueur dans les établissements et services CCN 51 (1,25%), ce taux est augmenté en 2004 pour l'aligner sur celui en vigueur dans les Délégations Départementales. En conséquence, le nouveau taux applicable en 2004 est de 0,81%.

JL.  
FL  
JMLC

**SECTEURS C.C.N. 51**

**Prime fonctionnelle de 11 points pour les aides-soignants dans les Foyers de Vie**

Il est convenu que de poursuivre la négociation d'ores et déjà engagée en Commission Permanente de Négociation sur ce sujet.



Fait à Paris, le 7 avril 2004

Pour l'APF

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour FO